

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMESECONDE SESSIONCompte rendu de la vingt-quatrième séance tenue à huis closle mardi 2 décembre à 15 h.Présents :

Présidente :	Mme F.D. Roosevelt	(Etats-Unis)
Membres :	Le Col. Hodgson	(Australie)
	M. F. Dehousse	(Belgique)
	M. A.S. Stepanenko	(Biélorussie)
	M. P. Garcia de la Huerta	(Chili)
	M. O. Loufti	(Egypte)
	M. R. Cassin	(France)
	Mme H. Mehta	(Inde)
	M. A.G. Pourevaly	(Iran)
	M. M. Amado	(Panama)
	M. M. Klekovkin	(République Socialiste Soviétique d'Ukraine)
	M. A.E. Bogomolov	(Union des Républiques Socialistes Soviétiques)
	Lord Dukeston	(Royaume-Uni)
	M. V. Ribnikar	(Yougoslavie)

Distribution confidentielle de la liste des communications relatives aux droits de l'homme.

La PRESIDENTE pose la question préalable de la participation à cette séance des représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Ceux-ci, ayant assisté à la séance d'ouverture, désirent savoir s'ils sont autorisés à participer à la présente séance.

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare qu'il n'est pas certain que la Commission puisse, juridiquement, les exclure.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est important pour l'avenir de régler cette question. Il faut cependant, distinguer la solution qui doit être apportée dans le présent, et celle qu'il

faudra apporter pour l'avenir. Il lui paraît que, pour le présent, la distribution de la liste des communications à huis clos doit être, juridiquement, interprétée comme signifiant que seuls les membres de la Commission, peuvent assister à la séance afin de ne créer aucun précédent.

LA PRESIDENTE attire l'attention de la Commission sur le fait que certaines de ces communications peuvent provenir d'organisations non gouvernementales.

M. DEHOUSSE (Belgique) propose de faire une distinction entre les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales; ces dernières ne peuvent évidemment pas assister à une séance à huis clos. En ce qui concerne les institutions spécialisées, il se peut que les communications touchent à certains aspects de questions intéressant ces institutions; leur participation pourrait donc être envisagée.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) estime prématuré d'élargir la participation à cette séance avant de connaître le contenu des communications.

LA PRESIDENTE fait observer qu'il ne s'agit pas de prendre une décision définitive et sans appel, mais seulement de la question précise de savoir si les représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pourront assister à la présente séance.

La question de principe, de savoir quelles sont les séances auxquelles ils pourront assister à l'avenir, sera résolue ultérieurement.

Le Colonel HODGSON (Australie) demande s'il existe des directives gouvernant la participation des représentants

à ces organisations aux séances de la Commission. Il désire également savoir si, dans le cas d'organisations analogues à la Commission des Droits de l'Homme, telle que la Commission Economique Européenne, par exemple, il existe des décisions concernant la participation des représentants des organisations non gouvernementales ou des institutions spécialisées.

Le Professeur HUMPHREY (Secrétariat) souligne qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence en étudiant les précédents.

La Commission des Droits de l'Homme agit en vertu d'une résolution spéciale du Conseil économique et social (N°75 (v)) et qui spécifie que la liste des communications doit être communiquée à la Commission à huis clos. Il a connaissance de précédents où les représentants des institutions spécialisées ont été admis dans des réunions privées de Comités, mais ceux-ci n'agissaient pas en vertu d'une résolution analogue à celle qui régit l'action de la Commission dans ce domaine. Il appartient donc aux membres de la Commission de se prononcer sur l'interprétation de la clause particulière contenue dans la résolution du Conseil économique et social.

Dans une résolution du Conseil concernant la consultation des organisations non gouvernementales (Journal du Conseil économique et social N°29, p. 485, para. IV.2), il est indiqué que les organisations non gouvernementales de la catégorie A peuvent désigner des représentants pour envoyer des observateurs à toutes les séances publiques.

A fortiori, les organisations non gouvernementales de la catégorie B ne peuvent assister aux séances privées.

En ce qui concerne les institutions spécialisées, le paragraphe 2 de l'article II du projet d'accord avec l'Organisation internationale du Travail, spécifie que les représentants de l'Organisation internationale du Travail pourront assister aux séances du Conseil économique et social et de ses commissions et participer aux débats sans droit de vote pour les questions intéressant l'Organisation (Journal 29, p. 483). D'une manière générale, les directives concernant les autres institutions spécialisées sont analogues.

M. DEHOUSSE (Belgique) dit, étant donné les explications fournies par le Secrétariat, qu'il s'agit d'une manière particulière gouvernée par la résolution 75 (v) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1947, et que la Commission est tenue de se conformer à la lettre de cette résolution.

Cette décision, par ailleurs, ne peut créer de précédent, car elle ne concerne que les communications se rapportant à la protection des droits de l'homme.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) désire savoir si la Commission ne pourrait pas adopter une procédure plus simple et permettant de respecter le caractère confidentiel de ces communications en remettant à chaque membre la liste des pétitions.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il a été décidé à la première séance de la Commission de ne pas divulguer l'origine ni la source des communications, afin d'éviter tout danger de récrimination contre les pétitionnaires.

La procédure proposée par le représentant de l'Union Soviétique augmenterait les risques de diffusion. Or, il a déjà été indiqué à la première session que ceux-ci tendaient à restreindre le nombre des pétitionnaires.

Le Professeur HUMPHREY (Secrétariat) désire souligner qu'il existe une différence entre les recommandations contenues dans le rapport de la dernière session de cette Commission (E/259) et la résolution No 75 (v) du Conseil économique et social. La recommandation de la Commission invitait le Secrétaire général à communiquer sur demande la liste confidentiellement aux membres de la Commission sans révéler l'identité de l'auteur. La résolution du Conseil économique et social prie le Secrétaire général de communiquer cette liste à la Commission à huis clos.

La liste des communications qu'il va communiquer aux membres ne révèle pas un seul nom, sauf ceux des organisations à statut consultatif car celles-ci, en vertu d'une autre résolution du Conseil, ont le droit de communiquer des communications au Conseil économique et social. Il appartiendra aux délégués de décider si la discussion relative à ces communications aura lieu en séance privée ou si elle pourra être ouverte à telle ou telle organisation.

La PRESIDENTE indique que la liste va être distribuée aux membres de la Commission et que ceux-ci pourront décider s'ils désirent une autre séance à huis clos, et prendre en même temps une décision concernant la nomination d'un comité spécial.

La séance est levée à 3 h.55.